Edition de Paris.

VENDREDI 17 JANVIER 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2628.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AuBureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 janvier.

Le souverain peut-il autoriser à faire de sa faveur l'objet d'un contrat? — La nourrice du duc de Bordeaux, nommée à une perception. — Lettre autographe de Charles X. — Certificats de Bourmont et autres grands dignitaires sous Louis XVIII. — Pétitions et lettres curieuses.

Si ce n'était une vérité désormais triviale, que les emplois publics ne s'accordent le plus souvent qu'à l'intrigue et à la faveur, ce procès en compléterait au besoin la démonstration. On y voit en effet le frère d'un roi, le ministre d'un roi, des généraux, des ducs, des marquis, des gentilshommes de la chambre, transgresser effrontément le pacte fondamental du pays, violer les lois de morale et de convenance, en autorisant ouvertement la mise à l'encan de la faveur du chef de l'Etat!

Voici en quels termes Me Doyen a fait l'exposé de cette cause curieuse :

« Vous savez tous, Messieurs, les services éminens que le chevalier Bayard a rendus à la branche aînée des Bourbons; si cette dynastie est tombée du trône pour avoir voulu enchaîner et détruire nos libertés, il faut au moins reconnaître qu'elle a toujours récompensé dignement ceux qui se sont voués à elle corps et biens; c'est ainsi que M. Bayard a d'abord été nommé membre de la Légion-d'Honneur, puis en 1823 garde-magasin des tabacs, à Lille; qu'en 1820, Mme Bayard a été choisie pour nourrice du duc de Bordeaux; qu'elle a obtenu une pension de 1000 fr. sur la liste civile; que peu de temps après, la place de percepteur des contributions de la ville d'Armentières étant devenue vacante par la mort du titulaire, Mme Bayard demanda et obtint cette place; mais ne pouvant l'exercer elle-même, parce que les femmes, bien qu'elles soient habiles à conduire un ménage, quelquefois même, dit-on, un mari, ne sont pas réputées habiles à percevoir les contributions, elle dut désigner quelqu'un qui remplirait ces fonctions pour elle, dans ses intérêts. Son choix se fixa sur M. Chardot-Bayard son beau-frère.

» Le 20 octobre, elle présenta à la duchesse de Berri une pétition conçue en ces termes :

A Son Altesse Royale Mme la duchesse de Berri.

« Madame,

» Comme vous n'êtes restée sur la terre que pour consoler les malheureux, et que vous avez, s'il est possible de le dire, fait le sacrifice du père pour nous conserver le fils; permettez, madame, que la nourrice de S. A. R. le duc de Bordeaux vienne réclamer votre puissante protection près de S. Exc. le ministre des finances, pour qu'il veuille bien *m'appeler à la perception d'Armentières dans la personne du sieur Chardot-Bayard, mon frère*, ex-officier, demeurant à Lille, *sur la loyauté duquel j'ai droit de compter pour remplir les vues bienfaisantes de Votre Altesse Royale*, si elle daigne se rendre à ma prière.

» Je suis, etc.

» Femme Bayard.

» Paris, 21 octobre 1820. »

» Le lendemain elle en remit une autre au ministre des finances; elle s'exprimait ainsi :

« A S. Exc. monseigneur le ministre des finances. »

» Monseigneur,

» La mort du sieur Savary, percepteur des communes d'Armentières et d'Erquinghem-sur-la-Lys, département du Nord, nécessite son remplacement; souffrez, monseigneur, que Mme Bayard, d'Armentières, nourrice du duc de Bordeaux, vienne solliciter de votre bonté cette charge pour le sieur Chardot-Bayard, son frère, ex-officier, demeurant à Lille, qui *l'exercera au nom de la suppliante* Si vous daignez y consentir en appelant le sieur Chardot, sujet tout dévoué au roi, vous comblerez tous mes vœux, et j'ose dire que la famille royale sera bien aise d'apprendre que le ministre du roi a fait quelque chose pour la nourrice du duc de Bordeaux, à qui S. A. R. Monsieur n'a point dédaigné de dire qu'il la prendrait toujours sous sa protection spéciale.

» Je suis, monseigneur, etc.

» Paris, 21 octobre 1820. »

» Le 24, le ministre fait part au duc de Maillé de la nomination de M. Chardot :

« Paris, 24 octobre 1820. »

» M. le duc, pour me conformer aux intentions que S. A. R. *Monsieur*, frère du roi, a daigné me manifester en faveur de M. Chardot-Bayard, j'ai nommé cet officier à la perception d'Armentières, département du Nord. Je vous prie de vouloir bien en informer Son Altesse Royale.

» Veuillez agréer, etc.

» Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

» Roy. »

» Le 26, le duc de Maillé écrit à M. Bayard la lettre suivante, pour le lui annoncer :

« Aux Tuileries, ce 26 octobre 1820,

» D'après la lettre que vous m'avez remise, Monsieur, au moment de votre départ, j'ai obtenu de *Monsieur* la permission de recommander avec instance votre demande au ministre des finances. N'ayant point obtenu de réponse, cette démarche a été suivie d'une autre encore plus pressante, et qui a amené le résultat favorable que je me trouve heureux de pouvoir vous annoncer, vous transmettant la lettre du ministre.

» Je suis charmé, Monsieur, d'avoir contribué à faire quelque chose qui vous soit agréable; chargez-vous, je vous prie, de mes complimens pour Mme Bayard, et agréez l'assurance des sentimens que je vous ai voués.

» Le duc de Maillé. »

» Le 31, le duc de Duras écrit de son côté :

« En arrivant de la campagne, Monsieur, j'ai trouvé votre lettre, et j'ai appris que la santé de votre femme ne lui avait pas permis de continuer une nourriture à laquelle elle attachait tant de prix, et que les nobles et courageux sentimens qu'elle manifeste, ainsi que vous, dans des temps difficiles, lui avaient si bien méritée. Cette nouvelle m'a fait une véritable peine. *Le duc de Maillé m'a appris les dédommagemens qu'on lui avait accordés* Mais quelque honorables qu'ils soient, je conçois que rien ne peut compenser, pour des cœurs comme les vôtres, la perte du titre de seconde mère du royal enfant sur lequel reposent les destinées et le bonheur de la France.

» Recevez, Monsieur, etc.

» Le duc de Duras.

» A Paris, ce 31 octobre 1820. »

» Le 1er novembre, lors de son entrée en fonctions, Chardot souscrivit le traité suivant en faveur de M. et de Mme Bayard :

« Je soussigné, Pierre-Ange-Joseph Chardot, marchand à Lille, après avoir pris lecture à mon apaisement de la lettre de S. Exc. le ministre des finances, en date du 24 octobre présente année, adressée à Mgr. le duc de Maillé, premier gentilhomme de *Monsieur*, frère du Roi, par laquelle on informait Son Altesse Royale que, pour se conformer à ses intentions, on venait de me nommer percepteur à Armentières; vu aussi la lettre de M. le duc de Maillé, adressée à mon frère Bayard de la part de Mgr. le comte d'Artois, qui me donne à connaître que cette place *a été donnée à mondit frère, et que si cette perception a été mise en mon nom, cela n'a été que par convenance, à cause de l'incompatibilité des fonctions de percepteur d'avec celles de notaire que mon frère exerce déjà*. En conséquence, je déclare expressément que j'exercerai la perception comme si mon frère était lui-même titulaire; et pour le récompenser de la faveur qu'il m'a accordée de me faire nommer, *je m'engage* à lui payer, solidairement avec mon épouse aussi soussignée et à ce autorisée, une somme de 1200 fr. annuellement, sans aucune retenue quelconque, *sous quelque prétexte que ce soit*, soit pour frais de bureau, de recette ou de versemens, et ce à dater du jour de ma nomination; et il est au surplus convenu que tout le produit des recettes pendant la première année sera abandonné, sans aucune réserve, à mondit frère, outre une somme de 500 fr. que je m'engage à lui payer dans les premiers trois mois qui suivront la seconde année de mon entrée en exercice.

» Tous cautionnement et garanties exigés par l'Etat pour sûreté de la gestion, seront versés et fournis par moi.

» *Il est expressément conditionné* que je ne pourrai disposer de la perception sans le consentement de mon frère, et que s'il arrivait que je sois destitué pour malversation ou mauvaise gestion seulement, que dans ce cas la rente annuelle de 1200 fr. sera continuée pendant ma vie durant; ce accepté par moi Charles-Auguste-Joseph Bayard, aussi soussigné.

» Fait en double audit Armentières, le 1er novembre 1830.

» *Signé* Chardot, femme Chardot et C.-A.-J. Bayard. »

» Chardot paya exactement pendant dix ans la somme stipulée dans ce traité, mais arrive la révolution de 1830. Alors Chardot se transforme tout à coup en héros de juillet, il joint ses acclamations aux nôtres, il parcourt les rues d'Armentières en criant : *Vive le Roi des barricades!* Et bientôt Louis-Philippe sanctionne ce que Charles X avait fait : sa place lui est conservée.

» Apparemment il s'imagina que notre révolution devait avoir pour effet de le dégager de ses obligations, car à partir de cette époque il ne voulut plus rien payer. Avant de faire connaître publiquement une conduite aussi déloyale, M. Bayard voulut l'éclairer sur les conséquences de son refus. Le 21 juin 1831, il lui écrivit une lettre pleine d'intérêt et de sentiment; en voici quelques passages :

« Mouveaux, le 21 juin 1831.

» Si j'ai différé jusqu'aujourd'hui, mon cher Chardot, à répondre à votre lettre du 16 courant, c'est que j'ai voulu laisser au temps le soin de diminuer les fâcheuses impressions que j'en ai ressenties, et ne point écrire sous l'influence de ma juste indignation pour faire ressortir une conduite aussi déloyale; quoi! c'est quand je suis frappé de la plus grande infortune, c'est au moment où on m'enlève le pain nécessaire à mes enfans, et le crédit qui a servi à mettre en vos mains un titre que vous n'eussiez jamais eu si je ne vous avais désigné, que vous venez vous arguer *de vos droits*, dites vous, pour vous emparer d'un dépôt sacré que nous vous avions confié : car vous devez en convenir Chardot, vous savez que la perception dont vous êtes titulaire a été donnée à ma femme et pour ma femme, qui fut autorisée d'indiquer la personne digne de sa confiance pour la desservir, sauf à nous entendre avec elle. Cela résulte comme vous le savez de votre commission, de la lettre du ministre des finances, dont je suis possesseur, ainsi que de notre traité même; et d'ailleurs ce qui le prouverait encore en l'absence de tous ces documens accablans pour vous, c'est par le fait même que vous êtes titulaire, et de vos propositions que vous osez bien me faire, quand profitant de la position où notre confiance vous a placé, vous sautez des barricades sur notre fauteuil, pour usurper des droits qui ne vous appartiennent pas.

» Ainsi donc, rétablissons nos positions respectives... Le lendemain de la révolution de 1830, qu'étiez-vous? percepteur *par nous et pour nous*; or, depuis lors avez-vous été *maintenu* dans votre charge en récompense d'une action d'éclat dans les glorieuses journées, ou simplement à titre *d'occupant déjà*? Certes, vous n'aurez pas la prétention, je pense, de passer pour un héros de juillet? Ainsi, vous êtes forcé de convenir que vous n'avez été *conservé* que parce que vous y étiez, et que bien certainement on ne vous eût point gratifié de cette perception, si je ne vous y avais placé. Mais admettons pour un moment que vous ayez puissamment contribué au renversement de l'ancienne dynastie, ce qui vous donnerait des droits incontestables à des récompenses nationales, et que, pour en tenir lieu, on offrît à votre femme une charge avec la faculté de désigner pour l'exercer, un de vos frères, dans la loyauté duquel vous pensiez trouver toutes garanties pour l'exécution de ses engagemens, que diriez-vous et comment qualifieriez-vous ce frère à qui vous auriez, par un sentiment de bienveillance, abandonné plus des deux tiers du lucre, si, profitant d'une révolution qui renverse ses anciens bienfaiteurs, il arrachait son traité et vienne dire d'un ton stoïque : « Il est vrai que c'est à vous à qui je dois l'état honorable que » je tiens aujourd'hui, mais vous êtes tombé avec vos maîtres, » je suis vainqueur!... vous êtes vaincu, je veux vous achever, » je ne vous dois plus rien; meure ta femme, meurent tes cinq » enfans, meurs toi-même et emporte vite dans la tombe les » lambeaux de ta misère, qui sont autant de témoins qui bour- » relent ma conscience et qui déposent de mon ignominie. » Que diriez-vous de ce frère? répondez.....

» Je vous laisse seul avec vos réflexions que pourront vous suggérer mes justes réclamations, puissiez-vous être en bonne compagnie! »

» Cette lettre n'ayant produit aucun effet sur l'esprit du sieur Chardot, M. Bayard dut l'assigner devant les Tribunaux pour le contraindre au paiement d'une dette que l'honneur lui faisait un devoir de ne pas méconnaître.

» J'attendrai, dit Me Doyen en terminant, les moyens que mon adversaire présentera à l'appui de sa défense pour y répondre. »

Me Briclman prend la parole pour le sieur Chardot. Dans une plaidoirie rapide, il soutient que le traité passé entre Chardot et Bayard est nul, comme contraire à la loi, à la morale, et à l'ordre public. « Une personne, dit-il, ne peut spéculer sur la faveur, sur le crédit dont elle jouit à la cour; il ne lui est pas permis, pour s'enrichir, de se livrer à un trafic scandaleux sur les places. Ce qui avait lieu sous Charles X, ne se voit plus sous Louis-Philippe. Aujourd'hui, toutes les places sont données au mérite : il faut avoir rendu de véritables services pour les obtenir. »

L'avocat lit une lettre du 15 octobre 1820, écrite par Bayard à Chardot, et de laquelle il résulte que l'arrangement était convenu avant la nomination.

« Or, Messieurs, continue-t-il, les articles 1108, 1128, 1131, 1133, 1598 du Code civil annulent suffisamment ces sortes de traités, en déclarant qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. »

L'avocat cite cinq arrêts des Cours royales qui consacrent cette doctrine : il s'appuie aussi de l'autorité de M. Toullier, et termine par le passage suivant de cet auteur :

« Le roi nomme gratuitement aux offices civils les sujets qu'il croit les plus dignes de les remplir, il ne peut les faire régir par des agens ni par des fermiers, art. 57, 58 et 63 de la Charte constitutionnelle de 1814. Ceux qui sont promus à ces offices ne peuvent en faire l'objet d'aucune convention. La justice devrait prononcer la nullité des conventions faites soit avec les titulaires, soit avec des tiers; par exemple, avec un homme en crédit pour faire, moyennant un prix, obtenir la nomination du roi. Si la place n'est pas l'objet direct du contrat elle en est l'objet indirect. Une pareille négociation, outre qu'elle aurait pour objet une chose hors du commerce, serait contraire à l'ordre public, elle blesserait la majesté royale; elle tendrait à faire semer de piéges les avenues du trône, à l'entourer d'intrigues et de corruption, à dérober au monarque le mérite vrai mais modeste qui dédaigne toujours de tels manéges. »

Dans une réplique animée, Me Doyen repousse à son tour les moyens plaidés par son adversaire. « Si vous aviez, disait-il, à juger la question du procès telle qu'elle a été indiquée par l'avocat du sieur Chazdot, peut-être la solution serait-elle plus difficile qu'elle ne doit l'être en effet. Selon lui, vous devez décider si un individu peut spéculer sur toutes les places du gouvernement, s'il peut les vendre; s'il peut ainsi, accumulant richesses sur richesses, devenir l'un des plus hauts et des plus puissans seigneurs de l'Etat.

» Mais ce n'est pas en termes aussi vagues, aussi généraux, qui ne précisent rien, que la question doit être posée; ici elle est toute spéciale, elle résulte des faits; elle en est la conséquence.

» Un citoyen a rendu à l'Etat des services importans, le Roi veut l'en récompenser; une place est vacante; vous l'avez méritée, lui dit-il, par votre courage; vos talens et vos vertus vous rendent digne de la remplir, je vous la donne; mais si par des motifs particuliers vous ne pouvez l'occuper vous-même, désignez-moi un successeur, traitez avec lui, je le nommerai.

» Et l'on viendra prétendre que le lendemain de sa no-

mination le titulaire pourra réclamer la nullité du contrat sur le motif qu'il est *illicite, immoral, contraire à l'ordre public*, et les Tribunaux écouteraient ce langage ; ils sanctionneraient une telle doctrine ! Non Messieurs, ce qu'il y a d'illicite dans la cause, c'est de demander la nullité d'un traité fait de bonne foi ; ce qu'il y a d'immoral, c'est de repousser une réclamation légitime par des moyens réprouvés par la conscience et par l'honneur. Ce qu'il y a de contraire à l'ordre public, c'est de vouloir annuler un acte émané de la volonté du souverain et fait par lui dans la limite légale de ses attributions. Si je prouve que les époux Bayard avaient mérité la munificence du chef de l'Etat ; si je prouve qu'il voulait les récompenser, qu'il les a autorisés, au moins tacitement, à lui présenter un successeur à traiter avec lui, j'ai, par cela même démontré la validité du traité qui selon moi, ne peut pas être plus attaqué que la nomination elle-même.

» Parlons d'abord des droits de M. et de Mme Bayard à la faveur royale ; en 1815, Bayard fait le voyage de Gand, où Louis XVIII s'était refugié après le retour de l'île d'Elbe de l'empereur Napoléon, et lui offre une somme de cinq cent mille francs. Touché d'un désintéressement si rare, le comte d'Artois lui donne par écrit les pouvoirs les plus étendus, il l'autorise à parler et à agir au nom du Roi.

» Cette pièce historique, entièrement écrite et signée de la main de Charles X, est ainsi conçue :

« J'autorise M. Bayard-Top à parler au nom du roi, et on doit prendre une entière confiance dans tout ce qu'il dira de ma part pour le service de Sa Majesté.

» Gand, 16 avril 1815.

» CHARLES-PHILIPPE. »

» Peu de temps après, Mlle de Witte, qui depuis est devenue l'épouse de M. Bayard, se rendit à Lille chez le général Lapoyppe, qui y commandait au nom de l'Empereur, et nouvelle Jeanne d'Arc, elle le sommait de remettre dans les mains du Roi cette place importante : « Si je ne considérais votre sexe, lui répondit le vieux » général, je vous ferais fusiller à l'instant, et le bruit de » la mitraille apprendrait à vos parens que vous n'existez » plus. »

» Voici encore une attestation signée par de grands personnages du temps et qui constate cette vérité :

« Nous soussignés, certifions que Mlle Sophie de Witte, de Neuville-en-Ferrain, arrondissement de Lille, département du Nord, sujette fidèle de son roi, a été l'exemple du dévoûment le plus signalé pendant l'interrègne. S. Exc. Mgr. le duc de Feltre et Mgr. le comte de Beurnonville ayant reconnu qu'aucune considération d'intérêt personnel ne pouvait arrêter son zèle, et qu'elle avait vingt fois exposé sa vie pour la cause sacrée des Bourbons, n'hesitèrent pas à lui confier les missions les plus délicates, les plus périlleuses, mais les plus honorables, près du général Lapoyppe, commandant la ville de Lille, afin qu'il rendît à son souverain légitime une ville fidèle dont la reddition aurait évité à la France de grands maux. Son zèle infatigable lui faisait entreprendre tout ce que lui suggérait le plus noble dévoûment. Elle hâta, après l'entrée du roi en France, la reddition de Lille ; se rendit plusieurs fois à Cambrai et à Roye, où elle eut le bonheur d'être présentée à Sa Majesté, qui daigna lui adresser les paroles les plus flatteuses et lui dire qu'*elle saisirait avec plaisir une occasion de reconnaître ses importans services*. Le département du Nord, témoin de ses actions, et qui admire encore le courage qu'elle a montré et son dévoûment à la famille régnante, se croira récompensé dans Mlle de Witte (Sophie), si Sa Majesté daigne répandre sur elle ses bienfaits ; et nous estimons qu'il est de toute justice qu'une pension lui soit accordée, en la recommandant vivement à l'équité des ministres du roi.

» En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat, pour lui servir ce que de besoin.

» Paris, ce 29 juillet 1816.

» Le comte DE ROCHECHOUART,
Chef de l'état-major du ministre de la guerre à Gand, et maintenant commandant le département de la Seine et la place de Paris.

» Le baron de KENTZINGER,
Sous-chef de l'état-major du ministre de la guerre à Gand, secrétaire militaire de *Monsieur*, et secrétaire du comité des inspecteurs-généraux des gardes nationales du royaume.

» Paris, ce 31 juillet 1816. »

« Le soussigné, en sa qualité de député du Nord, connaissant Mlle Sophie de Witte, de Neuville, et ayant été à même de vérifier sur les lieux la conduite honorable qu'elle a tenue pendant l'interrègne, et la haute estime dont elle jouit dans son département, prend la liberté de la recommander, avec la plus vive instance, à M. le directeur de la maison du roi.

» Luciennes, ce 1er avril 1816.

» Le marquis DE LA MAISONFORT,
Intendant du domaine extraordinaire. »

« Le maréchal-de-camp, commandant la 1re brigade d'infanterie de la garde, 2e division, commandant une division royale dans le département du Nord, lors de la rentrée du roi, membre de la Chambre des députés, a trop entendu parler du noble dévoûment de Mlle Sophie, pour ne pas la recommander bien particulièrement ; lui accorder ce qu'elle a si bien mérité, sera récompenser les fidèles royalistes du Nord.

» Vicomte Charles DE BETHISY. »

« Le lieutenant-général commandant la 2e division d'infanterie de la garde royale, ayant été témoin dans la 16e division militaire, du zèle admirable de Mlle Sophie de Witte, et connaissant les services importans qu'elle a rendus à la cause du roi, croit devoir la recommander instamment comme une des personnes les plus dignes des bienfaits de sa majesté.

» Le comte DE BOURMONT. »

» Le *Journal des Débats* du 18 octobre 1820, rend compte d'une manière assez curieuse des faits que je viens de citer.

« Mme Bayard, dit ce journal, qui s'était offerte et avait été acceptée et choisie parmi un grand nombre d'autres, pour être la nourrice de monseigneur le duc de Bordeaux, et qu'une indisposition passagère, fruit peut-être de son excessive sensibilité, a empêchée de continuer une fonction qui lui était si honorable et si chère, quitte aujourd'hui le château des Tuileries, et retourne à Armentières avec son mari, notaire dans cette ville. Son départ a été précédé de faveurs singulières accordées moins encore à celle qui a eu le bonheur d'allaiter un ou deux jours le précieux enfant, joie et espoir de la France, qu'à la royaliste ardente et courageuse qui, pendant les cent-jours, âgée seulement de vingt ans, et point encore mariée, se dévoua à la cause royale, protégea plusieurs serviteurs du roi contre leurs ennemis, correspondit à Gand avec les personnages les plus illustres et les plus fidèles, négocia même la reddition d'une place forte, et par conformité de sentimens, unit ses destinées à celles d'un bon Français, qui à la même époque, donnait des preuves non moins signalées du même dévoûment, et apportait à Gand, aux pieds du roi, une somme de 500,000 f. offerte par lui et par quelques royalistes d'Armentières. Monsieur lui a fait présent d'un superbe médaillon enrichi de brillans d'une très grande valeur, et ce qui en rehausse le prix, c'est qu'il contient des cheveux du duc de Bordeaux. S. A. R. a accompagné ce présent des paroles les plus obligeantes, dites avec cette bonté et cette grâce qui lui sont particulières. Dans une lettre charmante, Mme la duchesse de Berri a daigné exprimer des regrets à Mme Bayard, et lui promettre sa constante protection ainsi qu'à son mari et à l'enfant qui devait avoir l'honneur d'être le frère de lait de monseigneur le duc de Bordeaux. Cette auguste princesse qui se connaît si bien en courage, avait dit de ce lait que devait suçer son fils, que c'était un lait courageux. »

» A cette époque la place de percepteur des contributions à Armentières était vacante. Dans le même moment Mme Bayard dut renoncer à nourrir le duc de Bordeaux. C'est alors que devant s'éloigner de la famille royale, elle pria le roi de lui donner cette place à titre de récompense et d'indemnité, de nommer M. Chardot, son beau-frère qui l'exercerait pour elle. Le roi y consentit.

» Les pétitions adressées à la duchesse de Berri, au ministre des finances, la lettre du ministre au duc de Maillé, celle du duc de Duras à Bayard, prouvent que tout était connu de la famille royale et de la cour ; que Chardot était nommé, seulement dans les intérêts de Mme Bayard ; que si le roi n'a pas connu le traité, puisqu'il est postérieur de six jours à la nomination, au moins il l'avait autorisé.

« Mais, dit-on, le souverain ne peut par faire ce que la loi défend. Or, les art. 1108, 1128, 1131 et 1598 du Code civil ne permettent pas de vendre des places, parce que les places ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ; elles sont hors du commerce. D'abord, il n'est pas exact de dire qu'on ne peut pas vendre des places, puisque la loi du 28 avril 1816 permet la vente des places d'avocats à la Cour de cassation, de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs.

» Pourquoi donc ne pourrait-il en être de même d'une place de percepteur si le roi y consentait ? (et l'on sait à quoi s'en tenir sur ce point sans avoir besoin d'invoquer le témoignage des percepteurs de nos contributions) ; sans doute je ne puis vendre une place, traiter sur une démission, en ce sens que je n'ai pas le droit d'imposer un choix au souverain. Mais si je lui dis : Sire, la place que j'occupe m'a été donnée par vous en récompense d'une action d'éclat, elle sert à élever mes enfans ; aujourd'hui mon âge, mes infirmités ne me laissent plus la faculté de la remplir ; me permettrez-vous de vous désigner un successeur, de traiter avec lui ? Autrefois nous devions tout à votre justice, aujourd'hui nous devrons tout à vos bontés.

» Et s'il y a assentiment du monarque, le titulaire viendra demander ensuite la nullité de ce traité comme immoral ? Flétrissez, Messieurs, par votre décision, l'ingrat qui ne craînt pas de professer de pareilles doctrines devant la justice !

» Ne perdez pas de vue que le traité a été fait par Chardot six jours après sa nomination ; il ne pouvait donc plus lui être impose ; il l'a souscrit sans aucune espèce de contrainte, et cette circonstance me paraît décisive en faveur de Bayard.

» Si, comme le prétend l'adversaire, on ne peut faire aucun traité à l'occasion d'une place, que déciderez-vous, Messieurs, dans l'espèce suivante : un individu se présente comme candidat à une place vacante ; ne pouvant se rendre à Paris, il écrit à l'un de ses amis : « Faites valoir mes titres près du ministre ; n'épargnez ni soins ni démarches, ni dépenses s'il le faut, pour régulariser les pièces que je dois produire ; je vous indemniserai. » S'il venait, après avoir été nommé, demander la nullité du traité qu'il aurait volontairement consenti, ne le condamneriez-vous pas à payer ? Eh bien ! il en doit être de même à l'égard de Chardot.

« On a cité différens arrêts des Cours de Bordeaux, de Nancy, de Paris, qui annulent des traités faits relativement à la démission d'une place. Ces arrêts me paraissent aller beaucoup trop loin, en ce qu'ils jugent que traiter sur la démission d'une place, c'est traiter indirectement sur la place elle-même. De notre côté, nous opposons à notre adversaire quatre arrêts des Cours de Bruxelles, de Grenoble, d'Amiens ; un arrêt de la Cour de cassation, qui décident en termes formels, que faire un traité à l'occasion de la démission d'une place de percepteur, et pour laisser à un tiers les moyens de l'obtenir, ce n'est pas contrevenir à la loi. L'arrêt est ainsi conçu :

Sur le deuxième moyen, fondé sur la violation prétendue des art. 1108, 1128 et 1598 du Code civil, attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire l'autorisation donnée à une vente d'une chose placée hors du commerce, ou dont les lois aient prohibé l'aliénation au mépris des art. 1128 et 1598 ci-dessus invoqués ;

Attendu que l'avantage d'une démission a pu devenir la matière d'un engagement, et devenir l'objet certain sur lequel des stipulations se soient établies, sans qu'il y ait eu contravention à l'art. 1108 ainsi invoqué ;

Rejette le pourvoi.

» Cet arrêt est parfaitement applicable à la cause : ici la place était donnée à Mme Bayard ; dès lors la loi l'a considérée comme titulaire, et lui a permis de désigner une personne de sa famille qui gérerait pour elle ; il n'y a donc eu ni erreur ni fraude : tout a été fait en connaissance de cause. Donc, le traité exécuté pendant dix ans, doit encore aujourd'hui recevoir son execution.

» Mais, dit-on, Bayard n'est pas de bonne foi dans sa réclamation ; il résulte de la lettre du 21 juin 1831, qu'il a réduit la pension à 1000 fr., puis à 900 fr., et aujourd'hui il demande 1200 fr.

» Bayard était alors dans une situation prospère. Au moment du paiement, Chardot venait toujours le prier de lui faire remise d'une partie de ce qu'il lui devait, et Bayard y consentait par désintéressement ; mais aujourd'hui il a tout perdu, crédit, fortune, place, faveur ; tout lui a été enlevé par la tempête politique, il ne lui est plus possible d'être généreux.

» Vous connaissez maintenant toute la cause, dit en terminant Me Doyen. Si pendant les quinze années de la restauration, mon client a abusé de sa position pour spéculer sur les places ; s'il s'est enrichi d'une manière scandaleuse ; s'il n'avait aucun droit aux faveurs royales, frappez sa demande d'anathème, frappez-le dans sa personne, dans sa femme, dans ses enfans ; mais si après être sorti des fonctions publiques, il ne lui est resté que l'honneur et une noble indigence ; s'il n'a plus d'autre secours pour élever sa famille, que la pension qu'il réclame aujourd'hui d'un homme deloyal, d'un frère ingrat, sanctionnez sa demande par votre décision, vous aurez proclamé le triomphe de la justice et de l'équité. »

A demain le réquisitoire de M. le procureur du Roi et le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 16 janvier.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Une Cour d'assises peut-elle dispenser de l'exposition un accusé déclaré coupable du crime de faux? (Non).

A-t-elle le droit de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes et de modifier la peine? (Rés. nég. implicitement).

Ces deux questions ont été soulevées à l'occasion du pourvoi formé par le nommé Bousquet, condamné pour crime de faux à cinq ans de reclusion par la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Les jurés n'avaient pas déclaré qu'il existât de circonstances atténuantes ; l'accusé se trouvait par conséquent passible de la peine de la reclusion et de l'exposition ; mais la Cour d'assises, se fondant sur ce que des circonstances atténuantes étaient résultées des débats, et sur ce que le condamné n'était pas en état de récidive, l'a condamné à cinq ans de reclusion sans exposition.

C'est contre cet arrêt que Bousquet s'est pourvu, sans produire aucun moyen à l'appui de son pourvoi qui a été rejeté.

Toutefois, M. l'avocat-général Martin a cru devoir, dans l'intérêt de la loi, demander la cassation de l'arrêt pour excès de pouvoir et violation de l'article 165 du Code pénal, qui excepte de la faculté accordée aux Cours d'assises de dispenser de l'exposition, les crimes de faux ; ces réquisitions ont été accueillies, et l'arrêt cassé dans l'intérêt de la loi.

— *Le refus fait par le président d'admettre la récusation d'un premier juré, quand le nom d'un deuxième juré est déjà sorti de l'urne, et que l'accusé déclare que son intention avait été de récuser le premier, vicie-t-il la composition du jury?* (Rés. nég.)

La Cour d'assises de la Gironde procédait au tirage des jurés qui devaient siéger dans l'accusation de meurtre portée contre le nommé Bodin. Après le tirage du deuxième juré, le défenseur fait observer que l'intention de l'accusé avait été de récuser le premier dont le nom était sorti de l'urne ; mais le président déclare que l'observation est tardive et continue le tirage. Le jury, ainsi formé, a déclaré l'accusé coupable de meurtre, et la Cour l'a condamné à douze ans de travaux forcés.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée aujourd'hui devant la Cour de cassation, qui en rejetant purement et simplement le pourvoi, a décidé implicitement la question ci-dessus posée, question qui d'ailleurs avait été discutée par M. le conseiller-rapporteur et par M. l'avocat-général.

— *La consignation d'amende pour un pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur des dommages-intérêts prononcés en matière criminelle, doit-elle être faite à peine de déchéance?* (Rés. nég.)

Le pourvoi à l'arrêt de condamnation en matière criminelle est-il suspensif, en ce sens que la même Cour d'assises ne puisse, avant qu'il soit vidé, statuer sur les dommages-intérêts demandés? (Rés. nég.)

Nos lecteurs n'ont pas oublié le procès des jeunes frères Priou, accusés d'avoir soustrait au banquier Alcobert près de 600 mille francs. L'arrêt qui les condamnait à dix années de reclusion avait sursis à statuer sur la demande en dommage-intérêts. Pourvoi des condamnés contre cet arrêt. Avant la décision de la Cour de cassation sur ce pourvoi, la Cour d'assises est saisie de nouveau de la question de dommages-intérêts, et condamne par défaut les frères Priou à payer une provision de 40,000 fr. Sur l'opposition de ces derniers, la cause est appelée de nouveau ; ils demandent un sursis jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation sur leur pourvoi, mais nonobstant cette demande, la Cour les déboute de leur opposition, et maintient la condamnation prononcée.

Depuis, le pourvoi contre le premier arrêt a été rejetté.

Aujourd'hui Me Crémieux, pour les frères Priou, a soutenu que le pourvoi formé contre l'arrêt statuant sur les réparations civiles, ne pouvait être soumis à la condition préalable d'une consignation d'amende ; que cet

arrêt, *rendu en matière criminelle*, n'était que l'accessoire du premier, et que la dispense de consignation d'amende était pour l'un comme pour l'autre pourvoi.

Au fond, Me Crémieux a pensé que le pourvoi formé contre le premier arrêt était suspensif, et a invoqué les différens arrêts rendus récemment en matière de presse.

Me Moreau, pour M. Alcobert, a plaidé d'abord la question de déchéance; il a invoqué la jurisprudence de la Cour qui exige la consignation d'amende dans tous les cas où la Cour d'assises ne prononce que des peines correctionnelles, par suite de la modification qu'apportent aux questions posés les réponses du jury.

Au fond, l'avocat a recherché l'esprit de la loi qui consacre comme principe général que les pourvois en cassation sont suspensifs en matière criminelle. Le législateur a édicté cette disposition, parce que en matière criminelle l'exécution d'un arrêt est dans la plupart des cas irréparable. Dans l'espèce, il s'agit seulement de réparations civiles; l'arrêt qui statue sur cette question n'est pas un arrêt d'exécution, mais seulement un arrêt ordonnant des restitutions, et l'objection ne serait fondée qu'autant que le sieur Alcobert eût voulu, avant la décision de la Cour suprême sur le premier arrêt, exécuter les condamnations intervenues sur les dommages-intérêts.

Cette doctrine a été complètement consacrée par la Cour; mais sur la question de déchéance, elle a statué en ces termes :

Attendu que l'arrêt qui a statué sur les réparations civiles est la suite de l'arrêt qui a statué sur le fond, et ne forme avec celui-ci qu'un seul et même arrêt ;

Attendu que les demandeurs condamnés en matière criminelle ne doivent pas consigner d'amende;

Rejette la fin de non-recevoir.

— La Cour, dans la même audience, a rejeté le pourvoi du nommé Thibaud, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour homicide et incendie. L'irrégularité qui était signalée à la Cour, consistait seulement en ce que les jurés avaient déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, sans dire à quelle majorité.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUCOULE, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — 4e *session de* 1833.

Femme étranglée, ou étouffée, et pendue après sa mort par son mari, qui veut faire croire à un suicide.

Dans la soirée du 24 juin dernier, les habitans de Montardit entendirent des gémissemens dans la maison de Bertrand Subra; ils accoururent: la femme Subra mère, leur montrant le cadavre de sa belle-fille, leur raconta qu'en entrant chez son fils, elle avait trouvé cette dernière pendue à une poutre, les genoux appuyés sur une chaise, et les bras en croix; qu'elle avait détaché la corde et donné des secours à cette malheureuse, sans pouvoir la rappeler à la vie. Subra étant arrivé sur ces entrefaites, s'efforça de faire croire que sa jeune femme s'était donné la mort; mais ceux qui la voyaient tous les jours, qui connaissaient son caractère, sa douceur, sa piété, ne s'arrêtèrent pas à l'idée d'un suicide, et proclamèrent qu'un meurtre venait d'être commis.

Il fut procédé, par des gens de l'art, à l'examen et à l'autopsie du cadavre de la femme Subra. On remarqua notamment deux ecchymoses situées de chaque côté du cou; mais pas de traces de lien autour du cou, rien qui indiquât que cette malheureuse ait été pendue vivante; seulement les médecins affirmèrent qu'elle était morte asphyxiée, et que l'asphyxie avait été l'effet de la suffocation ou de la strangulation, sans suspension, ou peut-être l'effet de l'un et de l'autre moyen en même temps.

La clameur publique accusa sur-le-champ Bertrand Subra d'avoir donné la mort à sa femme. Aucun étranger n'avait pu commettre le crime; la femme Subra n'avait point d'ennemis; rien n'avait été volé ni dérangé dans la maison; les portes étant ouvertes, et le mari étant non loin de la maison, comment un étranger aurait-il osé commettre le crime? quel intérêt d'ailleurs aurait-il eu à simuler un suicide?

L'accusé faisait journellement subir à sa femme les plus mauvais traitemens; ils s'étaient vivement querellés dans la matinée du 24 juin, et très peu d'instans avant la mort de cette femme, on avait entendu le mari lui adresser les plus terribles menaces; son trouble après le moment présumé du crime, son inquiétude pendant l'autopsie cadavérique, et ses allégations mensongères étaient bien propres à démontrer sa culpabilité.

Mais entre toutes les preuves, il en était une accablante pour lui : c'est le récit clair et précis que fit devant le juge-de-paix du lieu un témoin *de visu*. Un enfant de cinq ans, dont la véracité ne saurait être suspecte, expliqua devant ce magistrat, avec une naïveté déchirante, que sa mère avait été tuée et pendue par son père.

Indépendamment de ce meurtre, Bertrand Subra était accusé d'avoir commis, il y a environ sept ans, le crime d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille.

L'accusation a été soutenue par M. Darnaud, procureur du Roi, et la défense présentée par Me Joffrès, avocat. L'accusé a été déclaré coupable du double crime de meurtre, sans préméditation, sur la personne de sa femme, et d'attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune fille; il a été en conséquence condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 4 et 11 janvier.

CASERNE DU QUAI D'ORSAY. — LA FAMILLE CHABRILLANT CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES.

L'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, qui exempte de l'impôt les bâtimens nationaux employés au casernement des troupes, est-il applicable aux bâtimens qui, en cessant d'appartenir à l'Etat en vertu de la loi du 5 décembre 1814, ont gardé la même destination? (Non.)

La caserne du quai d'Orsay a été construite sur un terrain qui, avant la première révolution, appartenait à la famille de Chabrillant. L'Etat, qui avait confisqué ce terrain, consacra les bâtimens qu'il y fit élever au logement des troupes. En 1814, et en vertu de la loi du 5 décembre, les droits des héritiers Chabrillant furent reconnus, mais il fut décidé que les bâtimens demeureraient employés au service public, moyennant une indemnité accordée aux héritiers Chabrillant, tant que durerait la privation de jouissance. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 15 mars 1819, fixa l'indemnité due à la somme annuelle de 38,000 fr., franche de toutes contributions.

Après la révolution de juillet, l'hôtel du quai d'Orsay, qui avait été consacré sous la restauration au logement des gardes-du-corps, fut mis à la disposition du ministre de la guerre; la liste civile payait la contribution foncière de l'hôtel lorsqu'elle s'en servait; mais M. le ministre de la guerre s'est refusé au paiement de cette contribution. Un arrêté du conseil de préfecture, du 24 octobre 1832, considéra l'indemnité attribuée aux héritiers Chabrillant comme une valeur locative passible de l'impôt foncier, et sur l'immeuble dont il s'agissait comme une propriété privée, il décida que la taxe serait maintenue.

M. le ministre des finances s'est pourvu contre cet arrêté; mais sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'en exécution de la loi du 5 décembre 1814, et par la décision de la commission instituée pour l'exécution de ladite loi, les héritiers de Chabrillant ont été reconnus propriétaires des terrains sur lesquels est bâtie la caserne du quai d'Orsay;

Que dès-lors il n'y a point lieu de faire audit terrain l'application de la loi du 3 frimaire an VII, relative seulement aux propriétés de l'Etat;

Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour d'assises de la Mayenne (Laval), dans sa séance du 11 janvier, a eu à s'occuper de deux affaires de chouannerie. Dans la première, Ory (François), demeurant au bourg de Cuillé, comparaissait sous la prévention de cris séditieux, proférés le 11 décembre dernier, dans un cabaret de ce bourg. En état d'ivresse, et en présence de gendarmes qui faisaient leur visite, il s'était écrié : « Je suis chouan, et je m'en fais honneur, vive Charles X! » Condamné antérieurement à Rennes, pour pareil délit, en 1832, il a été condamné cette fois à deux mois de détention.

La deuxième affaire concernait le nommé Tertereau, de la commune d'Ampoigné, accusé du recèlement des chouans qui, parcourant les communes des arrondissemens de Château-Gonthier et de Segré, pillaient et désarmaient fréquemment les habitans, sous le commandement d'un de leurs chefs, nommé Busson. La maison de Tertereau, par sa situation à l'embranchement de plusieurs chemins vicinaux, semble très convenable pour servir soit de rendez-vous aux brigands, soit de refuge quand serrés trop vivement ils avaient été obligés de se disperser.

Signalé dans le pays comme le *père des chouans*, dénomination qui, en terme de compagnonage, signifie qui leur donne asile, les reçoit, les loge, diverses perquisitions furent faites à son domicile par des détachemens du 53e, et y firent découvrir deux fusils anglais et un assez grand nombre de cartouches et de poudre anglaise qui y étaient cachées.

Tertereau a été condamné à 5 années de reclusion, et à la surveillance de la haute police pendant sa vie.

Dans les circonstances actuelles, où les bandes redoublent d'audace dans leurs excursions, le jury a senti le besoin d'appeler toute la sévérité des lois sur ces receleurs dont les habitations servent de lieux de réunions où se projettent les expéditions des brigands, et où ceux-ci trouvent trop souvent un asyle, des vivres et des indications sur les mouvemens des détachemens envoyés à leur recherche. (*Journal de Maine-et-Loire.*)

— On nous écrit de Guéret (Creuse), 2 janvier :

« Le ministre ayant donné des ordres pour faire poursuivre tous les citoyens qui se livreraient à la chasse sans être munis de ports d'armes, trois de ces derniers pris en flagrant délit, ont été cités devant le Tribunal correctionnel. Les prévenus n'avaient pas de défenseurs. M. Lassarre, substitut, s'est borné à lire le réquisitoire de M. Dupin, et le dernier arrêt de la Cour de cassation, s'en remettant du reste à la sagesse du Tribunal. Il était facile de voir toutefois que l'opinion du magistrat penchait plutôt vers celle du procureur-général que vers celle de la Cour. Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a, par trois jugemens successifs, relaxé les prévenus de la plainte. M. le procureur du Roi a interjeté appel de ces décisions. »

PARIS, 16 JANVIER.

— *Le National de* 1834 annonce que M. le procureur-général a fait assigner de nouveau M. Carrel, qu'il persiste à qualifier de *gérant responsable du journal* LE NATIONAL, à comparaître, le 14 février prochain, à l'audience de la Cour d'assises, pour répondre d'une nouvelle contravention à l'interdiction prononcée contre le *National*. M. le procureur-général fait résulter, dit ce journal, le délit qu'il nous impute : 1° De la publication de l'article dans lequel nous avons expliqué les circonstances du procès que nous avons soutenu hier devant la Cour d'assises, et discuté les motifs de l'arrêt de compétence prononcé contrairement à nos conclusions; 2° d'un récit inséré dans la même feuille, et qui avait trait à une affaire de vol jugée à la même audience.

—Par ordonnance royale du 15 novembre 1833. M. Signol a été nommé huissier près le Tribunal de Louviers (Eure), en remplacement de M. Lebreton, décédé.

— Une jeune et jolie dame anglaise, Mme Allan se trouvait enceinte et dangereusement malade à Paris pendant que son mari était en Angleterre. M. le marquis Pontis-de-Saint-Vincent et Mme la marquise sa femme, obtinrent la confiance de Mme Allan et la déterminèrent à venir faire ses couches chez eux. La dame anglaise s'y transporta avec tout son mobilier. Un mois après, elle mourut en couches, mais son enfant lui survécut, il fut présenté à l'état civil comme fils légitime de M. et Mme Allan, et attendu l'absence sans nouvelles du mari, M. Duromeray fut nommé tuteur provisoire de l'enfant.

M. Duromeray n'a pas tardé à porter plainte contre les époux Pontis-Saint-Vincent pour soustraction frauduleuse de tout le mobilier, évalué à 1,500 fr., il a de plus porté plainte en escroquerie après avoir découvert que ces mêmes personnes, profitant de la crédulité du banquier correspondant de M. Allan, à Paris, s'étaient fait remettre par lui 2,395 fr., sous prétexte de payer diverses dettes, et se sont néanmoins approprié cette somme.

M. et Mme Pontis Saint-Vincent avaient opposé en police correctionnelle une fin de non recevoir résultant de ce que le mineur Allan, présenté à l'état civil comme fils légitime, n'était en réalité qu'un enfant naturel adultérin, et que par conséquent l'action de son tuteur n'était pas recevable.

Le Tribunal, écartant la fin de non recevoir par un jugement contradictoire, a condamné par défaut le marquis et la marquise Pontis de Saint-Vincent chacun en trois mois de prison, 500 francs d'amende et 3895 fr. de restitution.

La Cour était aujourd'hui saisie de l'appel des époux Pontis-Saint-Vincent relativement à la fin de non recevoir. Les appelans n'ayant point comparu, le jugement a été confirmé par défaut sur la plaidoirie de Me Barillon, avocat du mineur.

— Moins heureuse que l'éditeur des *Victoires et Conquêtes*, l'administration du *Cirque-Olympique*, qui a reproduit sur la scène les hauts faits de la république, de l'empire, et même de la restauration, se trouve aujourd'hui en butte aux poursuites les plus rigoureuses de la part de ses créanciers. On sait que le théâtre est depuis long-temps frappé de saisie immobilière, et l'adjudication préparatoire en aurait eu lieu le 15 de ce mois, si l'un des créanciers hypothécaires, sans respect pour les nobles coursiers qui font la gloire de ce théâtre, ne s'était avisé de prétendre qu'aux termes de l'article 524 du Code civil, les chevaux de MM. Franconi étaient immeubles par destination, et devaient conséquemment être compris dans la vente immobilière. C'était assimiler l'esprit à la matière, le *cheval gastronome* au cheval de labour, et le quadrille des chevaux danseurs à d'ignorans baudets qui, les yeux bandés, font mouvoir une machine. Aussi cette prétention a été repoussée comme elle le méritait, par le Tribunal de première instance; et la Cour (2e chambre), à qui ce jugement a été déféré, prenant en considération la nature toute particulière de l'industrie de MM. Franconi, a confirmé la sentence.

Dans ce siècle où les ressources industrielles se multiplient à l'infini, et où la science jouit seule de l'heureux privilége de cumuler les pensions et les emplois, cette décision sera une prime d'encouragement pour tous ceux qui se consacrent à l'instruction pénible des chevaux, des ânes, des chiens, et même des chats savans!

— Plusieurs jeunes enfans, abandonnés de leurs parens, comparaissaient aujourd'hui devant la chambre des appels de la Cour, présidée par M. Vincens-St.-Laurent, par suite de l'appel du procureur du Roi et sous la prévention de vagabondage. Le Tribunal correctionnel de Paris, reconnaissant que ces enfans avaient agi sans discernement, les avait acquittés, et avait ordonné, en exécution de l'article 66 du Code pénal, qu'ils seraient placés dans une maison de correction pour y être élevés aux frais de l'Etat, pendant le temps nécessaire pour qu'ils pûssent apprendre un métier.

Le procureur du Roi pensait que depuis la révision du Code pénal, l'alinéa ajouté à l'article 271, relativement aux jeunes vagabonds âgés de moins de seize ans, ne permettait plus aux Tribunaux d'examiner, à leur égard, la question de discernement, et qu'il y avait dès-lors, pour la justice, nécessité de prononcer contre eux la mise sous la surveillance de la haute police.

Il s'agissait donc de fixer la jurisprudence sur le deuxième alinéa de l'art. 271 du Code pénal, et de savoir si cet alinéa interdisait aux magistrats d'user, au profit des jeunes vagabonds, de la faculté toute paternelle indiquée en l'article 66.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, n'a pas partagé l'opinion du ministère public de première instance; il a pensé, au contraire, que la mise en surveillance, qui est une peine aux termes de la loi, ne pouvait être prononcée contre les individus âgés de moins de

seize ans, qu'autant qu'ils étaient déclarés avoir agi avec discernement dans les faits de vagabondage ainsi reprochés; en conséquence il a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la disposition de l'art. 271 du Code pénal, révisé, deuxième alinéa, n'est applicable qu'aux individus âgés de moins de seize ans, déclarés coupables de vagabondage avec discernement; qu'en effet, elle prononce contre eux le renvoi sous la surveillance de la haute police, qui est qualifié peine par l'article 11 du même Code, et qu'il est de principe que les prévenus, âgés de moins de seize ans, qui ont agi sans discernement, ne peuvent être punis d'aucune peine;

Considérant, dès-lors, que ladite disposition n'a point abrogé celle de l'article 66 du Code pénal, laquelle est générale et s'applique aux cas de vagabondage, comme à tous les autres cas prévus par ce Code.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de son audience, la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a procédé à la formation de la liste définitive du jury. Les sieurs Coustou et Proudhon ont été excusés temporairement, le premier comme étant en voyage en Italie, le second comme malade.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur du Roi, a été rayé définitivement de la liste du jury. M. Brulay de la Brunière, a également été rayé définitivement comme septuagénaire.

— *M. Laigné*, (boulanger *extra muros*, et dont la figure débonnaire contraste singulièrement avec des formes athlétiques) : Madame que voici (c'est ma femme) : et monsieur que voilà, se permettent de vivre ensemble. Voilà qu'un jour on me prévient que monsieur, qui est garde-champêtre, se trouve pour le quart-d'heure, en train de dormir avec madame. J'arrive, et comme on n'ouvre pas, j'enfonce... Quoi que je vois ? des vêtemens qui n'étaient pas faits pour madame, vu qu'il y avait un pantalon et un chapeau à cornes, et monsieur qui était en train de se sauver par la fenêtre avec sa chemise....

Le garde-champêtre : C'était un pantalon blanc.

M. Laigné : cela m'importe peu.

Mme Laigné : Ah ! messieurs, ne le croyez pas. Je suis une malheureuse qui depuis plus de cinq ans ai reçu plus de coups de poing que de dragées. Tous les jours il me brûlait et me saccageait mes effets.... Un jour, après m'avoir incendiée, il monte au grenier et v'là qu'on me crie *ton homme est pendu*. Je monte, et il ne l'était qu'à moitié, Dieu merci...., et quand je l'ai eu dépendu il m'a abîmée de coups.

M. le président : Mais vous avez été surprise en flagrant délit avec le garde-champêtre ?

Le garde-champêtre : C'est faux; comme on m'avait saigné ce jour-là, et que j'étais malade, elle m'a offert de me soigner.

M. le président : Vous êtes marié !

Le garde-champêtre d'un air badin : Bah ! c'était histoire de rire, elle est venue comme qui dirait la première venue. Dans mon état, je dois rire avec toutes les femmes : je ris avec toutes, il le faut bien.... Tenez, en v'là là des femmes du pays, vous pouvez leur demander si je leur en fais pas autant.... C'est à cause de mon état : je dois être aimable avec toutes les femmes, sans cela je serais détesté à cause de mon état.

De nombreux témoins viennent déposer et des faits d'adultère, et des traitemens atroces que M. Laigné exerçait sur sa femme : mais ce n'était pas là une excuse aux yeux de la loi. La femme Laigné et son complice, ont été condamnés chacun en dix mois de prison.

— Ragajovies, ouvrier tailleur, va demander de l'ouvrage à son bourgeois, qui lui remet deux aunes et demie de drap pour confectionner une redingote : c'est bien. Quelques jours se passent, et la redingote ne revient pas. Le bourgeois, étonné, s'en va rendre visite à son tour à Ragajovies, et lui demande son drap ou sa redingote. « Ah ben ouiche ! votre redingote, lui répond l'ouvrier d'un air goguenard, la voilà, tenez. » Et il lui présente une reconnaissance du Mont-de-Piété.

Le bourgeois trouva cette plaisanterie si mauvaise, qu'il porta plainte immédiatement. En conséquence, Ragajovies vient s'asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus; il invoque avec chaleur ses bons antécédens, il jure que le besoin seul, l'impérieux besoin, lui a fait commettre cette petite infraction à la délicatesse. Le Tribunal ne paraît pas disposé à l'écouter favorablement; alors le pauvre diable prie et supplie, pleure et se désole, ce qui n'empêche pas le Tribunal de le condamner à un mois de prison.

— Le nommé Porte, accusé de plusieurs vols, a été arrêté hier et conduit à la préfecture. On assure qu'il a fait des révélations sur un grand nombre de crimes commis dans Paris. On croit qu'il était chef d'une bande de voleurs.

— Un étudiant en médecine a été volé dans sa chambre dimanche matin, pendant qu'il était encore endormi. Le soir, en se couchant, il avait laissé la clé suspendue à la porte de sa chambre. Il paraît qu'entre six et sept heures du matin, des voleurs se sont introduits chez lui, et lui ont enlevé pour 7 à 800 fr. d'habits. Ce vol, d'une audace extrême, n'a pu être commis que par des personnes qui connaissaient parfaitement les entrées et sorties de l'hôtel. Les recherches de la police ont été jusqu'à ce jour infructueuses. Avis à ceux qui laissent les clés suspendues à leur porte, surtout pendant la nuit.

— La haute Cour militaire de Bruxelles s'est occupée, dans sa dernière séance, de l'affaire à charge du général Vandermeere, prévenu de résistance avec violence et voies de fait envers un officier ministériel, dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte de l'instruction et des débats, que le général, ayant été appréhendé au corps en vertu d'un jugement rendu contre lui à la requête d'un sieur Michaux-Morel, qu'il a satisfait depuis, il se serait, sur le refus de l'huissier de le conduire en référé devant le président du Tribunal, porté à des voies de fait envers un des recors de l'huissier, auquel il aurait asséné un coup de bâton, et qu'il aurait fait résistance à l'huissier. M. Moucheur, substitut de l'auditeur-général, a requis contre le général six mois d'emprisonnement. Me Defresnes, avocat du prévenu, a soutenu que l'huissier n'ayant pas exhibé le jugement, ni satisfait à la demande du général, qui demandait à être conduit devant le président, la résistance qu'a faite le général est naturelle, et qu'il se trouvait dans le cas de légitime défense. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

— Philippe Dean, irlandais, condamné par la Cour d'assises de Lewes, à la peine de mort pour avoir tenté de noyer au bord de la mer Sarah Dean, sa fille, âgée de quatre ou cinq ans (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre) avait été recommandé par les jurés à la clémence du roi, attendu l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait au moment du crime. La peine capitale a été commuée en celle de la déportion.

— Les hommes dont on parle le plus ne sont pas toujours ceux que l'on connaît le mieux, parce que les erreurs qui s'attachent à leur mémoire sont plus enracinées que d'autres; tel est encore aujourd'hui Mirabeau, le premier en date des deux géans qu'a enfantés la révolution française. Enfin la lumière va éclairer cette grande figure. Les Mémoires du grand orateur paraissent aujourd'hui chez Adolphe Guyot. Ces Mémoires sont publiés par M. Lucas Montigny, son fils adoptif, sur des documens authentiques et inédits laissés par le père et l'oncle de Mirabeau, et Mirabeau lui-même. Une pareille publication est presque un événement actuel et ne peut manquer de fixer l'attention publique; qui, en effet, ne voudra connaître Mirabeau tel qu'il s'est peint lui-même ?

L'ouvrage formera six volumes in-8°. Les deux premiers sont en vente, ils sont accompagnés de *fac simile*.

(Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En Vente chez ADOLPHE GUYOT, place du Louvre, n° 18 :

MÉMOIRES AUTHENTIQUES ET INÉDITS DE

MIRABEAU,

PUBLIÉS PAR SON FILS ADOPTIF, M. LUCAS-MONTIGNY,

La première livraison, de deux forts volumes in 8°, enrichie de quatre *fac simile* de l'écriture de Mirabeau, est en vente. — Prix : 15 fr.

ÉTUDES SUR MIRABEAU, PAR VICTOR HUGO.

Une forte brochure, in-8°. — Prix : 2 francs 50 centimes.

PERROTIN, ÉDITEUR, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, place de la Bourse.

SOUVENIRS HISTORIQUES

SUR LA RÉVOLUTION DE 1830,

PAR S. BÉRARD, Député de Seine-et-Oise.

Un vol. in-8° de 500 pages, et un *fac simile* de la Charte des doctrinaires. — PRIX : 7 fr. 50 c.

La 16e livraison de BÉRANGER est en vente.—Les 17e et 18e paraîtront ensemble jeudi prochain, 23 courant.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ETUDE DE Me AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze janvier mil huit cent trente-quatre,

Entre 1° M. CHARLES GAY, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Chapon, n. 3;

Et 2° M. CHARLES MULLER, commissionnaire en marchandises, demeurant aussi à Paris, rue Chapon, n. 3;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre lesdits sieurs GAY et MULLER, pour l'exploitation du commerce par commission de toutes marchandises, sous la raison MULLER et GAY, à partir du quinze novembre mil huit cent trente-deux, demeure dissoute à partir dudit jour quinze janvier mil huit cent trente-quatre;

Que les sieurs GAY et MULLER restait réciproquement chargés de la liquidation; mais que cependant M. GAY est autorisé à signer seul pour la liquidation.

Pour extrait : SCHAYÉ.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE Me VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, le quinze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Appert : M. CHARLES-VITAL COPIN, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Montaigne, 2,

A donné les autorisations nécessaires pour faire le commerce à sa fille JOSÉPHINE-EMÉLIE COPIN, mineure, âgée de dix-neuf ans, émancipée, suivant procès-verbal dressé par M. le juge-de-paix du premier arrondissement de la ville de Paris, en date du vingt-quatre décembre mil huit cent trente-trois.

Pour extrait :

Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M. GIRAUD, HUISSIER A VINCENNES, *rue de Paris*, 11, *vis-à-vis le château*.

Le dimanche 19 janvier 1834, place de l'Eglise, à Saint-Maur, heure de midi,

Il sera procédé, par le ministère de M. Giraud, huissier à Vincennes, à la vente de différens objets mobiliers, consistant en meubles en noyer, glaces, tables, chaises, batterie de cuisine en cuivre, charrettes, chevaux, harnais, cabriolet, bois à brûler, charbon et autres objets.

Le tout expressément au comptant.

ETUDE DE Me COEFFIER, AVOUE

à Beauvais (Oise).

Adjudication définitive le samedi 25 janvier 1834, heure de midi, devant le Tribunal civil de Beauvais, d'une belle FABRIQUE de papier, garnie de ses ustensiles, sise à Morisel, près Montdidier. (Somme).

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour obtenir des renseignemens sur la vente :

1° A Me Coeffier, avoué poursuivant, rue Saint-Pantaléon, n. 1976;

2° A Me Canard, avoué co-licitant, rue de l'Etamine;

3° A Paris, à Me Plé, avoué, rue du 29 Juillet, n. 3;

4° Et sur les lieux; à M. Leconte.

ETUDE DE Me BORNOT, AVOUE,

rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

Adjudication définitive le 30 janvier 1834, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, séant à Paris, du DOMAINE DE FLASSANS, situé communes de Flassans et Carcès, arrondissement de Brignolles (Var), en deux lots, qui pourront être réunis. Le premier lot se compose de 138 hectares 67 ares de bois, le deuxième lot, des deux tiers de 1,263 hectares 68 ares 56 cent. de bois. Revenu, environ 12,000 fr. L'adjudication préparatoire a eu lieu moyennant 167,000 fr. — S'adresser audit Me Bornot, avoué poursuivant; 2° à Me Guyot Sionnest, avoué rue du Colombier, 3; 3° à Me Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; 4° à Me Moreau, notaire, rue Saint-Méry, 25; et à Brignolles (Var), à Me Arnaud, avoué; et sur les lieux au régisseur.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 18 janvier 1834, midi.

Consistant en comptoir, série de mesures en étain, nappes, fontaine, planches, poêle en fonte, et autres objets. Au compt.

Le dimanche 19 janvier 1834, heure de midi.

Place de la commune de Montrouge.

Consistant en comptoir, tables, glaces, liqueurs, un billard, balances, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Villejuif.

Consistant en commode, secretaire, armoire, chaises, glace, 5 vaches, un cheval, selles, harnais, voiture, etc. Au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue des Moulins, n° 13.

Consistant en commode, draps, chemises, serviettes, tables en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Belle TERRE patrimoniale sur la route de Paris à Caen (Calvados), à trois lieues de cette dernière ville. Elle consiste en un beau château parfaitement meublé, et en 425 hectares de terres labourables, herbages et bois. S'adresser à Paris, à Me Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Menars, n. 8, dépositaire des titres de propriété. Et à Caen, à Me Durand, notaire, place Saint-Sauveur.

ETUDE DE NOTAIRE d'un chef-lieu de canton, arrondissement de Bourges, à CÉDER DE SUITE.

S'adresser à Me Fargin, titulaire, à Levet, et à Me Rousselet, avoué à Bourges.

Il sera donné toutes facilités pour les paiemens.

CINQ ANS DE DURÉE.

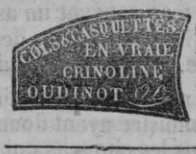

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, *pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur* CAMPARDON.

Les succès constans et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul *agent therapeutique* qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxismes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siége.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra *gratis* un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n° 38. A Strasbourg, à M. KOB, droguiste.

Dépôt dans toutes les villes principales de France.

RÉVEIL-MATIN,

Auquel toutes les montres s'adaptent et suffisent pour mettre en action une bruyante sonnerie. Prix : 27 fr. — Chez HENRY ROBERT, Palais-Royal, n. 164, au premier.

MOUTARDE BLANCHE, qui agit très favorablement contre les oppressions, les étourdissemens, étouffemens, suffocations, etc. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, galerie d'Orléans, n. 32, Palais-Royal.

RUE LAFFITTE, N° 1, CHEZ VACHER FILS.

Grand assortiment en beaux et bons Meubles de toute espèce, Corbeilles de mariage, etc.

Ce papier, remarquable par sa beauté et par son lustre, est estampé sans frais aux chiffres et couronnes choisis par les acheteurs. — Dépôt au Bazar, boulevart Poissonnière, n° 27. Fabrique, cité Bergère, 14. Expédition pour la France et l'étranger.

CARRAT, COIFFEUR-BREVETÉ, connu pour la perfection des PERRUQUES et FAUX TOUPETS, FRISURE NATURELLE, imitant la nature, et aux prix les plus modérés. Coupe de cheveux, 10 sous, et 15 sous avec frisure; rue de Rohan, n. 22, en face de la rue de Rivoli et à l'angle de celle des Quinze-Vingts.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 17 janvier.

	heur.
FONTAINE, limonadier. Syndicat,	9
MONET, Md de soieries. id.,	3
BONNOT, épicier. Vérific.	3

du samedi 18 janvier.

PASSOIR, charcutier. Concordat,	10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heur.
MILTENBERGER, distillateur, le	21	2

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 20 décembre.

PAMART, pâtissier à Pantin grande rue. — Juge-comm. : M. Prévost-Rousseau; agent : M. Dhervilly, faub. Montmartre, 8.

BOURSE DU 15 JANVIER 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 75	104 90	104 70	104 85
— Fin courant.	104 90	105 —	104 90	104 90
Emp. 1831 compt.	104 75	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 comp.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	75 25
3 p. o/o compt. c.d	75 25	75 30	75 30	75 40
— Fin courant.	75 40	75 45	75 35	— —
R. de Napl. compt.	90 90	— —	— —	— —
— Fin courant.	91 —	— —	— —	60 7/8
R. perp. d'Esp. et.	61 —	61 1/4	60 3/4	60 7/8
— Fin courant.	60 3/4	61 1/8	60 3/4	— —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.